Ministère de la Justice



Conseil national des tribunaux de commerce

RECUEIL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DU JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Édition 2018

Retrouvez nous sur: justice.gouv.fr





LA GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

1 9 MARS 2018

Madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Mesdames et Messieurs les juges des tribunaux de commerce

Objet : recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce

Le décret n°2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires, a inséré dans le code du commerce un article R.721-11-1 qui confie au Conseil national des tribunaux de commerce (CNTC) la mission d'élaborer un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce, lequel doit être rendu public.

Ce recueil, que j'ai le plaisir de vous présenter aujourd'hui, résulte des travaux de la commission de déontologie mise en place au sein du CNTC. Il est le fruit de réflexions riches et de débats exigeants autour du sens et de la portée des différents devoirs qui doivent guider l'action de tout juge consulaire.

Ce document constitue un enjeu important pour les juges consulaires et pour les justiciables. Il intervient dans un contexte marqué par une recherche grandissante de transparence et de renforcement des obligations déontologiques pour l'ensemble des professionnels investis de fonctions de juge.

Pour vous, juges des tribunaux de commerce, il s'agit d'un outil de référence qui a pour but de servir de guide des bonnes pratiques. Il témoigne des exigences de transparence et de responsabilité qui sont les vôtres. Pour les justiciables, le respect de règles déontologiques est un facteur essentiel de confiance en la justice.

Je sais que la fonction de juge consulaire est une fonction exigeante qui demande, compte tenu de la spécificité de la juridiction commerciale, beaucoup de temps, de disponibilité, et d'investissement et que vous avez à cœur de l'exercer dans le respect des exigences éthiques s'imposant à tous.

Nicole BELLOUBET

Sommaire

LES PRINCIPES DIRECTEURS D'UNE DEONTOLOGIE	
DE LA JUSTICE COMMERCIALE	5
Pourquoi établir des règles déontologiques ?	5
A - Les fondements du recueil des obligations déontologiques	
B - L'apparence d'une justice bien rendue	
b Eupparence a une justice bierrenade	/
LES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES DU JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	
DO TRIBONAL DE COMMERCE	9
LES VALEURS FONDAMENTALES CONSACRÉES PAR LA LOI	9
L'INDEPENDANCE	Q
Considérations générales	
A - L'indépendance et le mandat du juge du tribunal de commerce	
B - L'indépendance à l'égard des électeurs	
C - L'indépendance à l'égard des organismes dans lesquels	
le juge du tribunal de commerce exerce des responsabilités	10
te juge du tribunat de commerce exerce des responsabilités	
LA DIGNITE	11
L'IMPARTIALITE	12
Considérations générales	12
A - L'impartialité et le juge du tribunal de commerce	13
B - Le devoir d'abstention et la prévention des situations	_
constitutives de conflit d'intérêts	14
L'INTEGRITÉ ET LA PROBITÉ	16
LINTEGRITE ET LA PROBITE	10
LE DEVOIR DE RESERVE	17
LES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES MAJEURES	18
LA LEGALITE ET LA COMPETENCE	10
A - La légalité	
B - La compétence	
B - La competence	19
LE SECRET ET LA CONFIDENTIALITE	
A - Le secret des délibérations	19
B - La confidentialité	19
LA LOYAUTE	20
LA DILIGENCE ET LA DISPONIBILITE	21
L'ATTENTION A AUTRUI	21
CONCLUSION	31

Les principes directeurs d'une déontologie de la justice commerciale

Pourquoi établir des règles déontologiques ?

L'article R 721-11-1 du code de commerce a chargé le Conseil national des tribunaux de commerce d'élaborer un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce qui est rendu public.

Le présent recueil est l'aboutissement d'un travail enrichi dans le temps par les membres successifs du Conseil national des tribunaux de commerce.

Rendre la justice est une fonction essentielle dans un État de droit. Le Conseil constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle du droit de recourir à un juge sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹. Il a défini les qualités d'une bonne justice, tenant au respect des principes fondamentaux de la procédure, mais aussi aux qualités des juges, issues des principes d'indépendance et d'impartialité indissociables de l'exercice de toute fonction juridictionnelle.

Les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions communes à toutes les juridictions du livre 1^{er} du code de l'organisation judiciaire (articles L. 121-1, al 2 du code de l'organisation judiciaire² et L. 721-1 code de commerce³) : ils rendent leurs décisions au nom du peuple français et leur impartialité doit être garantie (art. L. 111-1 et L. 111-5⁴ du code de l'organisation judiciaire).

De par leur fonction juridictionnelle, les juges des tribunaux de commerce relèvent des mêmes valeurs déontologiques que celles applicables aux magistrats.

Dans sa décision du 4 mai 2012 (QPC n° 2012.241), le Conseil constitutionnel a confirmé que «l'ensemble des dispositions [relatives au mandat des juges consulaires] ne porte atteinte ni aux principes d'impartialité et d'indépendance des juridictions, ni à la séparation des pouvoirs».

La justice commerciale comporte toutefois des spécificités, tenant au mandat de ses juges : ils sont élus, bénévoles, et peuvent exercer concomitamment une activité commerciale ou industrielle, ainsi que des responsabilités au sein d'instances économiques ou syndicales représentatives.

Ces spécificités, la connaissance et l'expérience qui sont les siennes de la vie des affaires et des relations commerciales fondent la légitimité du juge du tribunal de commerce. Elles conduisent toutefois à une proximité avec les justiciables appelés à ester devant la juridiction commerciale ou susceptibles d'y être attraits dans le cadre des procédures collectives, la distance entre la vie privée, la vie professionnelle et les fonctions étant moindre pour le juge consulaire que pour le magistrat professionnel.

^{1.} Constitution du 4 octobre 1958, Article 16 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »

^{2.} Article L. 121-1, al. 2 du COJ: « Les autres juridictions judiciaires sont composées soit de magistrats du corps judiciaire, soit de juges non professionnels désignés dans les conditions prévues par les textes organisant ces juridictions ». Ce principe démontre que les tribunaux de commerce font partie des juridictions judiciaires

^{3.} Article L. 721-1 du Ccom : « les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier. Leur compétence est déterminée par le présent code et les codes et lois particuliers.Les tribunaux de commerce sont soumis aux dispositions communes à toutes les juridictions, du livre 1er du code de l'organisation judicaire ». Cette règle intègre les tribunaux de commerce dans les règles de fonctionnement et d'organisation communes (L. 111-1 à L. 141-3 COJ).

^{4.} Article L. 111-5 du COJ : « L'impartialité des juridictions judiciaires est garantie par les dispositions du présent code et celles prévues par les dispositions particulières à certaines juridictions ainsi que par des règles d'incompatibilité fixées par le statut de la magistrature ».

Le respect des valeurs déontologiques et la prévention des situations de conflit d'intérêts s'imposent à lui d'autant plus fortement.

La déontologie constitue un ensemble de règles d'éthique personnelles et professionnelles, qui doivent être publiques, transparentes et uniformes sur tout le territoire.

Pour les juges des tribunaux de commerce, elle permet d'une part de réguler les conduites, en fournissant des références qui précisent les comportements judiciaires adéquats au regard de questionnements concrets, et d'autre part d'éclairer la mise en œuvre de dispositions légales de portée générale.

Pour les justiciables, le respect de règles déontologiques est un facteur essentiel de confiance en la justice rendue.

Pour l'État, cet ensemble de règles conforte la légitimité de la juridiction consulaire.

C'est ainsi que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016⁵ a entendu «conforter le statut des juges des tribunaux de commerce» par l'insertion à la section 2 du chapitre II du titre II consacré au tribunal de commerce, d'une sous-section 3 intitulée « *de la déontologie* » qui codifie et définit les obligations déontologiques des juges consulaires et la notion de conflit d'intérêts mais également leur octroie le bénéfice de la protection statutaire.

La déontologie renvoie donc :

- à l'article L. 722-18 alinéa 1 du code de commerce qui définit les obligations déontologiques des juges : « Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard... » ;
- au serment prêté par le juge du tribunal de commerce (article L. 722-7 code de commerce) :
 « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal » ;
- au champ de la faute disciplinaire, définie à l'article L. 724-1 du code de commerce comme
 « Tout manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité ».

A. Les fondements du recueil des obligations déontologiques

L'appartenance de la justice commerciale à l'ordre judiciaire, réaffirmée et renforcée par la loi du 18 novembre 2016, soumet les juges consulaires aux mêmes exigences éthiques que celles dont relèvent les magistrats professionnels.

Ce recueil se réfère dès lors aux valeurs fondamentales désormais consacrées par la loi et aux obligations déontologiques majeures qui s'imposent à tout juge : d'une part, l'indépendance, la dignité, l'impartialité, l'intégrité et la probité, ainsi que le devoir de réserve, d'autre part, la légalité et la compétence, le secret et la confidentialité, la loyauté, la diligence et la disponibilité et l'attention à autrui.

Il se réfère aussi aux différents outils déontologiques que sont : le recueil des obligations déontologiques des magistrats élaboré par le Conseil supérieur de la Magistrature, la Résolution sur l'éthique judiciaire de la Cour européenne des droits de l'Homme, la Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative et l'avis du Conseil consultatif des juges européens.

Ce recueil n'a pas pour objet de répertorier de façon exhaustive la diversité des situations concernées par des enjeux déontologiques et de tenter de codifier les réponses adéquates.

Il décline les valeurs déontologiques, non seulement dans ce qui paraît essentiel dans l'exercice de toute fonction judiciaire mais également à la lumière des spécificités attachées à la justice consulaire.

^{5.} Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle publiée au JO du 19 novembre 2016

B. L'apparence d'une justice bien rendue

La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit donner l'apparence d'une justice bien rendue. Ce principe résulte de l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁶.

Cette double dimension est particulièrement soulignée en ce qui concerne l'exigence d'impartialité qui revêt un aspect subjectif, se référant lui-même à la conscience personnelle du juge, et un aspect objectif ou apparent, garantissant et confortant cette exigence.

Mais l'apparence de bonne justice ne se limite pas au seul respect de l'impartialité. Le juge doit particulièrement veiller à préserver cette notion « d'apparence objective » dans d'autres domaines comme ceux de l'indépendance, de l'intégrité, de la compétence... tout autant que dans sa vie professionnelle ou privée. Il en va du crédit de l'institution judiciaire.

^{6.} Article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Les obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce

LES VALEURS FONDAMENTALES CONSACRÉES PAR LA LOI

L'indépendance

Considérations générales

L'indépendance du juge est l'une des garanties du procès équitable, inhérente à l'exercice de toutes les fonctions juridictionnelles.

La portée du devoir d'indépendance : il s'exerce à l'égard de tout pouvoir, autorité, ou groupe, susceptibles d'exercer des pressions ou d'influencer le juge. Il résulte d'un statut protecteur du juge lui permettant de résister à d'éventuelles pressions, et d'un comportement déontologique consistant à dire le droit de manière indépendante.

Le juge applique strictement les règles de droit, en repoussant toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement ses décisions hors les voies légales et procédurales. Le juge applique les règles de droit sans crainte de plaire ou de déplaire à un quelconque pouvoir, aux médias ou à l'opinion publique. Il doit se déporter s'il estime en conscience ne pas pouvoir juger de manière indépendante.

Il s'abstient de tout comportement pouvant faire naître un doute légitime dans l'esprit des justiciables sur son indépendance par rapport aux milieux économiques, politiques ou aux médias.

L'indépendance se réfère à la sphère juridictionnelle de l'activité du juge. Elle ne saurait être interprétée comme exonérant le juge du respect des règles édictées ou de l'organisation administrative mise en place pour le bon fonctionnement de la juridiction.

Si le président du tribunal ou le président de chambre doivent pour leur part s'abstenir d'interférer directement ou indirectement dans la procédure ou le fond d'une affaire dans laquelle ils ne sont pas désignés, l'indépendance ne saurait en revanche être invoquée pour refuser les échanges sur l'organisation générale de la chambre ou de la juridiction.

De même le devoir d'indépendance n'interdit pas au sein du tribunal le dialogue et des réflexions partagées sur les bonnes pratiques ou l'application du droit dans un souci de cohérence des décisions rendues, garante du principe d'égalité de traitement des citoyens devant la loi.

A. L'indépendance et le mandat du juge du tribunal de commerce

L'indépendance du juge du tribunal de commerce se traduit par la reconnaissance de garanties attachées à l'exercice de ses fonctions, et notamment par le fait qu'il ne peut être poursuivi personnellement en raison de ses décisions juridictionnelles et que les sanctions disciplinaires qu'il peut éventuellement encourir sont prononcées par la Commission nationale de discipline, organe offrant lui-même des garanties d'indépendance, à l'issue d'une procédure contradictoire (art. L 724-1 et suivants et R. 724-1 et suivants du code de commerce).

Mais elle s'entend également d'exigences que le juge doit s'appliquer à lui-même :

Le devoir d'indépendance a la même portée pour tous les juges quelle que soit leur situation professionnelle. Par exemple, les juges du tribunal commerce salariés ne doivent d'aucune manière tenir compte dans l'enceinte du tribunal du lien de subordination qui les lie à leur employeur ou à leur syndicat professionnel.

La sensibilité de certains dossiers, de par leurs enjeux économiques et sociaux, peut être de nature à susciter des démarches d'élus ou d'administrations auprès de la juridiction. Sans qu'il s'agisse d'opposer nécessairement des fins de non-recevoir à celles-ci lorsqu'elles ont pour objet d'informer la juridiction d'éléments propres à éclairer les décisions à venir, le juge doit strictement demeurer dans une position d'écoute, sans engager ni sa position, ni celle du tribunal. Il lui revient d'informer, le cas échéant, ses interlocuteurs, des limites légales qui s'imposent au regard de la confidentialité des informations contenues notamment dans les procédures traitant des entreprises en difficulté, pour s'en tenir à cette stricte position d'écoute.

L'exigence d'indépendance ne saurait à cet égard s'accommoder de rencontres hors le tribunal, de nature à faire suspecter une clandestinité de celles-ci, ouvrant le champ aux suspicions. C'est dans le tribunal, et uniquement, que le juge officie.

Dans le domaine des procédures collectives, l'importance qui s'attache à préserver l'image d'indépendance de la juridiction dans le cadre de la désignation des organes de la procédure, doit conduire à prohiber les pratiques tendant à entendre l'auteur d'une déclaration de cessation des paiements en présence du mandataire que celui-ci pourrait avoir préalablement démarché.

B. L'indépendance à l'égard des électeurs

L'exigence générale d'indépendance objective impose au juge du tribunal de commerce, du fait de son élection, et de sa fonction économique dans la cité, une attention des plus vigilantes quant à l'application stricte des principes précédents.

Il est impératif, pour un juge élu, de se comporter en toute indépendance à l'égard de ses électeurs collectivement et individuellement et notamment de tout organisme représentatif dont il pourrait être issu. Il n'en est ni le mandataire ni même le porte-parole. La justice est rendue au nom du peuple français et d'aucune autre entité qu'elle soit professionnelle, politique ou idéologique.

C. L'indépendance à l'égard des organismes dans lesquels le juge du tribunal de commerce exerce des responsabilités

L'exigence d'indépendance pose la question de la compatibilité des responsabilités que le juge peut exercer au sein d'organismes publics ou privés susceptibles d'être justiciables devant le tribunal de commerce.

Aux termes des articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 résultant de la loi du 18 novembre 2016 sont incompatibles avec les mandats et l'exercice des fonctions suivants :

- mandat de conseiller prud'homme
- autre mandat de juge de tribunal de commerce
- les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat
- mandat de représentant au Parlement européen
- mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

L'article L. 722-6-3 tire les conséquences de ces incompatibilités et dispose que « Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire».

Par ailleurs, les présidents des tribunaux de commerce sont inéligibles aux fonctions de députés et de sénateurs dans le ressort dans lequel ils exercent (article LO.132 II-12 du Code électoral).

De même, un juge du tribunal de commerce ne peut être consul honoraire d'un État étranger (Convention de Vienne du 24 avril 1963).

Dans les autres hypothèses, le juge doit s'interroger sur la compatibilité d'un mandat électoral d'ordre public et/ou économique avec l'exercice indépendant de ses fonctions juridictionnelles, dans le but d'éviter tout doute légitime sur son indépendance et dans l'objectif de donner toujours une apparence d'indépendance. Il est donc recommandé de ne pas solliciter un tel mandat dans le ressort de son tribunal.

La dignité

Le juge du tribunal de commerce prête serment de se conduire en tout comme un juge « digne » et loyal.

Le juge a ainsi le devoir de préserver en toute circonstance l'honneur de la justice, en évitant les comportements de nature à en affecter l'image.

Sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire :

- dans le domaine fonctionnel, des appréciations outrageantes, des écrits infamants ou des propos injurieux;
- dans le domaine privé, des actes de violence, l'addiction à l'alcool et/ ou à toute substance prohibée.

Et plus généralement tous actes susceptibles d'avoir un retentissement public de nature à nuire à l'image de la justice.

Comme tout magistrat, le juge du tribunal de commerce doit donner de ses fonctions une image digne, respectable, afin de justifier la confiance du public à l'égard de la justice rendue.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge ou le président de la formation collégiale :

- respecte les horaires des audiences :
- veille lors des audiences au respect des règles élémentaires de politesse par lui-même, les parties, les avocats et le public;
- fait consigner au plumitif tous propos discriminatoires ou outrageants afin que toutes conséquences puissent en être tirées;
- rend ses décisions dans les délais raisonnables.

Le port du costume d'audience décrit à l'article R. 721-4 du code de commerce relève de ce devoir.

Dans ses relations avec les auxiliaires de justice et autres interlocuteurs dans les procédures, le juge doit montrer de la courtoisie et de la considération, sans autoritarisme ou familiarité.

A l'occasion d'activités étrangères à la fonction, il veille à ne pas invoquer ou se servir de sa qualité de juge.

A titre d'exemple, il s'abstient ainsi :

- d'utiliser des cartes de visite faisant mention de sa fonction de juge consulaire ;
- de faire apparaître sa qualité de juge sur les réseaux sociaux.

L'impartialité

Considérations générales

L'impartialité est l'obligation cardinale attachée à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'effectivité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le public attache à la justice rendue.

Le devoir d'impartialité revêt deux dimensions :

- une dimension subjective, qui conduit le juge à s'interdire de fonder sa décision sur des considérations qui ne procéderaient pas du seul examen de la procédure et de l'application de la règle de droit. Elle exige de s'abstenir, en conscience, de tout parti pris, de toute opinion préconçue sur l'affaire, fondés sur des préjugés, sur l'existence de liens privilégiés avec l'une des parties, ou encore sur le comportement du justiciable à l'audience. En ce sens, le devoir d'impartialité participe du devoir de loyauté exprimé dans le serment du juge.
- une dimension objective ou apparente, qui s'adresse au comportement du juge, de sorte que ne puisse naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

Un certain nombre de dispositions procédurales visent à garantir la présomption d'impartialité du juge, ou du tribunal :

- l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire¹ institue, à l'initiative du justiciable ou du ministère public, une procédure de récusation, en présence de circonstances déterminées pouvant induire l'apparence d'un jugement qui ne serait pas impartial;
- les articles 341 et s. du Code de procédure civile ouvrent la faculté d'ordonner le renvoi à une autre juridiction pour cause de suspicion légitime ou pour cause de récusation ;
- à l'initiative du juge lui-même, deux textes instituent un devoir d'abstention, l'article L. 111-7 du COJ qui prévoit un devoir d'abstention dans une affaire particulière lorsqu'il « suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir...» et le nouvel article L. 722-20 du code de commerce² lorsqu'il détecte une situation de conflit d'intérêts.

Le fait que le juge ait pris une décision préalable dans une procédure avant dire droit, peut être considéré comme un préjugement portant atteinte à l'impartialité dans une procédure ultérieure au fond. Ce fait constitue un empêchement pour le juge de participer à la seconde procédure et à fortiori à son jugement au fond. La jurisprudence a ainsi considéré que le juge des référés ayant accordé une provision au demandeur ne peut participer à la formation qui examinera le fond de l'affaire.

^{1.} Article L. 111-6 du CO): « Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

^{1°} Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ,

^{2°} Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

^{3°} Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

^{4°} S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

^{5°} S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

^{6°}Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties,

^{7°} S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

^{8°} S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;

g° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas ».

^{2.} Article L. 722-20 du Ccom : « Les juges des tribunaux de commerce veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

La liste des motifs de récusation prévue par l'article L.111-6 du COJ n'épuise pas l'exigence d'impartialité de l'article 6.1 de la CEDH (Cass. Civ. 1^{ère} 28 avril 1998). Plus généralement, lorsque les circonstances sont susceptibles de faire naître un doute sur l'impartialité, le juge peut recueillir les observations des parties sur l'éventuelle existence d'une atteinte à l'impartialité, avant de prendre la décision de se déporter.

Le devoir d'impartialité objective s'applique au premier chef à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

A l'audience, le juge est attentif à adopter un comportement reflétant son impartialité :

- il veille à ce que le caractère contradictoire des débats soit respecté et il s'exprime à l'égard de tous les acteurs du procès avec la même objectivité;
- il s'abstient de quelque manière que ce soit de manifester son opinion, avant et après le prononcé du jugement;
- il ne manifeste pas de proximité, encore moins de connivence, avec les conseils des parties, mandataires judiciaires ou d'autres intervenants dans les procédures.

Dans ses décisions :

- il s'abstient de toute observation ou conclusion qui exprimerait un parti pris pour l'une des parties à la cause;
- il veille à ce que sa décision ne se fonde que sur des éléments soumis au débat judiciaire ;
- même s'il s'approprie le raisonnement juridique de l'une des parties, il ne doit pas pour autant reprendre purement et simplement ses conclusions ;
- il ne doit pas anticiper sur la décision finale dans le contenu de ses décisions avant-dire droit.

Le devoir d'impartialité comporte également des exigences en dehors de l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Au plan personnel, le juge veille à ne pas obérer, par son comportement ou ses propos, l'image d'impartialité attendue par le justiciable et plus généralement les citoyens.

En aucun cas, il n'évoque en public ou en privé les affaires dont il est saisi.

Il veille à ce que ses engagements à titre privé, associatifs, philosophiques ou d'autre nature n'entravent pas sa liberté de réflexion et il se déporte s'ils interfèrent ponctuellement avec son activité juridictionnelle.

A. L'impartialité et le juge du tribunal de commerce

L'impartialité du juge et du tribunal est garantie par des dispositions particulières dans le domaine de la prévention et dans le traitement judiciaire des entreprises en difficulté.

- Notamment, le nouvel article L. 662-7 du code de commerce, issu de la loi du 18 novembre 2016 dispose que :
- « A peine de nullité du jugement, ne peut siéger dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure :
 - 1° Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application des dispositions du titre ler du présent livre ;
 - 2° Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;
 - 3° Le juge-commissaire ou, s'il en a été désigné un, son suppléant, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;
 - 4° Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, pour les procédures de rétablissement professionnel dans lesquelles il a été désigné ».

- Aux termes de l'article L. 611-13 alinéa 2 du code de commerce³, un juge en exercice ou un ancien juge ayant quitté ses fonctions depuis moins de 5 ans ne peut exercer les fonctions de mandataire ad hoc ou de conciliateur (procédure amiable du traitement des entreprises en difficulté, livre VI.).
 - L'article L. 662-2 du code de commerce⁴ permet au président du tribunal de décider d'office du renvoi de l'instance à une autre juridiction d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, « lorsque les intérêts en présence le justifient ».

Ce renvoi peut également être demandé au premier président par le débiteur, le créancier poursuivant ou le ministère public (article R. 662-7 du code de commerce⁵).

 Injonction de payer : il est souhaitable que le juge qui a rendu une ordonnance d'injonction de payer ne siège pas dans la formation appelée à statuer sur l'opposition.

Des incompatibilités spécifiques gouvernent la fonction du juge-commissaire.

Celui-ci ne peut ainsi siéger « dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure pour les procédures dans lesquelles il a été désigné » (L.662-7 du code de commerce).

En lien direct avec les différents acteurs de la procédure :

- il est doté d'un droit d'investigation général « nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire » pour obtenir auprès de tiers des renseignements sur l'entreprise,
- il est appelé à prendre, seul, de multiples décisions utiles au bon déroulement de la procédure ;
- il fait rapport au tribunal lorsque celui-ci doit prendre des décisions cruciales de poursuites d'activité, de conversion, de clôture des procédures etc.

La mission du juge-commissaire implique ainsi l'établissement de relations avec le débiteur et toute personne susceptible de jouer un rôle dans le bon déroulement de la procédure, souvent dans un cadre plus informel que les relations ordinaires entre un juge et des justiciables. Le souci d'impartialité apparente, comme le respect du principe du contradictoire, commandent dès lors que le juge adopte une attitude transparente vis-à-vis des parties au regard des démarches qu'il estime devoir diligenter.

B. Le devoir d'abstention et la prévention des situations constitutives de conflit d'intérêts

L'article L. 722-20 définit ainsi le conflit d'intérêts : « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

L'alinéa 1 de ce texte met à la charge du juge l'obligation de prévenir ou de faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Le devoir d'abstention impose au juge en toute circonstance une vigilance particulière à l'égard de toute situation pouvant objectivement être regardée comme constitutive de conflit d'intérêts.

^{3.} Article L. 611-13 alinéa 2 du Ccom : « Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être confiées à un juge consulaire en fonction ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq ans ».

^{4.} L'article L. 662-2 du Ccom : « Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, compétente dans le ressort de la cour, ou devant une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 pour connaître du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel ou une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8. La décision de renvoi par laquelle une juridiction a été désignée pour connaître d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation auquel le débiteur a recouru emporte prorogation de compétence au profit de la même juridiction pour connaître d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire qui pourrait directement s'en suivre ».

^{5.} Article R. 662-7 du code de commerce : « Lorsque les intérêts en présence justifient le renvoi de l'une des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du présent code devant une autre juridiction en application de l'article L. 662-2, ce renvoi peut être décidé d'office par le président du tribunal saisi, qui transmet sans délai le dossier par ordonnance motivée au premier président de la cour d'appel ou, s'il estime que l'affaire relève d'une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel, au premier président de la Cour de cassation.

Ce renvoi peut également être demandé, par requête motivée du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public près le tribunal saisi ou près du tribunal qu'il estime devoir être compétent, au premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation... »

Sans s'en remettre aux éventuelles initiatives des parties, il lui revient de s'interroger si une personne raisonnable, ayant connaissance de l'ensemble des faits pertinents, pourrait penser que son impartialité est menacée par un conflit d'intérêts.

En pratique, le juge doit à l'évidence s'abstenir de connaître d'une affaire soit au titre du contentieux général, soit dans le cadre du traitement des entreprises en difficulté concernant une entreprise en situation de concurrence directe et avérée à la sienne ou une entreprise figurant dans sa déclaration d'intérêts.

Il doit particulièrement veiller à s'abstenir, en présence d'autres liens économiques et financiers avérés avec le débiteur et son entreprise, tels que :

- l'existence de relations régulières, actuelles, ou nouées dans un passé récent, de client ou fournisseur, ou encore de garant ; indépendamment de la régularité et de l'actualité de la relation économique, l'existence d'un lien économique isolé mais significatif doit aussi être prise en considération ;
- la détention directe ou indirecte d'une partie du capital de l'entreprise en difficulté, fût-elle marginale, constitue une cause d'abstention;
- il en va de même de manière plus générale, de l'existence de pouvoirs de surveillance dont serait titulaire le juge consulaire;
- l'existence préalable de négociations, de pourparlers engagés aux fins de négocier avec le débiteur une relation d'affaires, une participation capitalistique, dans un avenir proche, constituent également des éléments relevant d'une relation personnalisée avec le débiteur qui doit conduire le juge à s'abstenir.

Il importe d'être attentif à anticiper dans la mesure du possible ces situations. Dans sa pratique quotidienne, il est nécessaire que le juge procède à la vérification préalable du rôle des affaires appelées devant lui, afin de vérifier l'identité des parties pour le cas échéant se déporter.

La notion de conflit d'intérêts peut s'avérer délicate à cerner, et il est recommandé en cas de doute pour le juge de s'ouvrir de ses interrogations auprès du président de la formation de jugement ou auprès du juge déontologue.

La loi du 18 novembre 2016 précitée impose désormais au juge à l'article L. 722-21 du code de commerce⁶, la remise dans les 2 mois de la prise de fonctions d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts, au président du tribunal pour les juges des tribunaux de commerce et au premier président pour les présidents.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique.

^{6.} Article L. 722-21 du Ccom : « I. - Dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :

^{1°} Au président du tribunal, pour les juges des tribunaux de commerce ;

^{2°} Au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.

La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. A l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant.

Toute modification substantielle des liens et des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts.

II. - Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code. Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal ».

L'intégrité et la probité

La confiance en la justice et la légitimité de son autorité doivent conduire le juge à témoigner d'une exemplarité évidente au plan de la probité et de l'intégrité, dans sa vie personnelle comme dans son activité professionnelle.

Pour le juge du tribunal de commerce comme pour les magistrats professionnels, les manquements à la probité figurent parmi ceux expressément visés comme constituant une faute disciplinaire.

Le juge du tribunal de commerce peut être sanctionné par la commission nationale de discipline, l'article L. 724-1 et suivants du code de commerce dispose que : « Tout manquement par un juge de tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire ».

La loi du 18 novembre 2016 précitée a confié au premier président de la cour d'appel le pouvoir de donner des avertissements en dehors de toute procédure disciplinaire (Art L. 724-1-1 du code de commerce).

Il sera rappelé qu'un certain nombre d'agissements contraires à la probité dans les affaires sont réprimés pénalement tels que la corruption (article 434-9 du code pénal), la prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal) ou encore le trafic d'influence.

Dans ce domaine, le juge veille par exemple à ne pas accepter de cadeaux ou d'avantages de nature à jeter un doute légitime sur son intégrité, comme sur son indépendance.

Le devoir de probité se trouve plus spécifiquement encadré dans le traitement des procédures collectives

L'article L. 654-12-II du code de commerce assortit de sanctions pénales « le fait, pour...toute autre personne...ayant participé à un titre quelconque à la procédure, de se rendre acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou de les utiliser à son profit...».

Cette règle procède d'une application d'un principe commun à tous les juges : l'article 1597 du code civil précise que « Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public... ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts ».

Au-delà des prohibitions légales, le devoir de probité trouve à s'exprimer plus largement dans d'autres domaines :

- le juge doit ainsi s'abstenir de recueillir et d'exploiter, pour lui-même ou au bénéfice de personnes tierces, les informations « privilégiées », notamment sur le plan économique, qu'il a pu recueillir à l'occasion de procédures dont il est en charge, ou dont il a pu être informé;
- de même, il refuse de solliciter et transmettre toute information de même nature au sein du tribunal ou auprès du greffe, à la demande de tiers intéressés à connaître, à des fins personnelles, la santé économique ou les difficultés d'une entreprise.

Probe pour lui-même, il appartient également au juge, qui conduit les procédures collectives, de veiller à l'image de probité et d'intégrité que tous les intervenants à la procédure se doivent de refléter, en exerçant pleinement ses pouvoirs de contrôle, par exemple lorsqu'il arrête leur rémunération.

Le devoir de réserve

Il est défini par le nouvel article L. 722-18 alinéa 2 du code de commerce : « Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la république est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions ».

Cette restriction encadre la liberté d'expression du juge mais pour autant ne lui interdit pas un engagement politique, syndical ou associatif pour peu qu'il n'interfère pas avec ses fonctions de juge ou que cet engagement ne soit pas incompatible avec celles-ci, sans préjudice des incompatibilités prévues par la loi

Le juge s'abstient de formuler en public des déclarations ou des commentaires de nature à compromettre l'image d'impartialité de la justice.

Ainsi, l'attitude du juge reste en toute circonstance empreinte de pondération. Plus particulièrement :

- il s'abstient de faire mention de sa qualité de juge lorsqu'il exprime publiquement des opinions sur des questions politiques et des sujets de société;
- il s'abstient de commenter ses propres décisions qui, par leur motivation, doivent se suffire à elles-mêmes, comme les décisions juridictionnelles de ses collègues dont la critique relève des voies normales de recours.
- il veille à respecter son devoir de réserve lorsqu'il utilise les réseaux sociaux.

LES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES MAJEURES

La légalité et la compétence

La règle de droit est prééminente et s'impose au juge sans réserve. Il l'applique loyalement.

La légalité s'entend ici du respect des règles de droit applicables en France, de fond comme de procédure, y incluses les règles européennes ou les Conventions internationales.

Le juge consulaire a l'obligation de trancher les litiges en appliquant les règles de droit (article 12 du code de procédure civile) sans se fonder sur l'équité ou sur ses convictions personnelles, ni renvoyer à d'autres la responsabilité de dire le droit.

A. La légalité

Le respect des exigences de la procédure contradictoire

L'égalité des armes est une exigence fondamentale du procès équitable, corollaire de la liberté de l'accès à la justice. Elle se manifeste notamment par le respect du débat contradictoire permettant à chacune des parties de présenter ses arguments en toute égalité, de connaître et de discuter les différents moyens de droit et de fait invoqués devant le juge.

Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de contradiction (article 16 du code de procédure civile) :

- il ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement (articles 7 et 16 du code de procédure civile) ;
- il doit, lorsqu'il envisage de faire application d'office d'un moyen de fait ou de droit qui n'aurait pas été précédemment évoqué, en informer les parties afin qu'elles puissent présenter leurs observations contradictoirement en temps utile;
- il doit procéder à une réouverture des débats si les parties n'ont pas été à même de discuter contradictoirement (article 444 du code de procédure civile).

Le respect du contradictoire par le juge-commissaire

Le traitement des procédures collectives se caractérise notamment par le rôle actif réservé au juge-commissaire, doté de pouvoirs propres d'investigations importants, tels que :

- celui d'obtenir auprès de tiers des informations sur l'entreprise.
- celui de diligenter des expertises financières dans le cadre d'actions en responsabilité à l'encontre du débiteur qui, spécialement dans la phase de liquidation judiciaire, se trouve dessaisi de l'administration de son entreprise.

Il importe dès lors que, préalablement aux décisions à intervenir, le débiteur ait été mis en position de pouvoir contradictoirement et en temps utile discuter les éléments recueillis dans l'exercice de ces pouvoirs d'investigation et qui seront produits à l'audience.

L'exigence de motivation des décisions (article 455 du code de procédure civile) : elle impose notamment au juge :

- de procéder lui-même à l'élaboration et à la motivation de la décision ;
- d'expliciter clairement, au regard des faits qui lui sont soumis et des règles de droit applicables, le raisonnement syllogistique qui l'a conduit à sa décision, chacune des parties pouvant saisir facilement le sens de la décision prise;
- de veiller à apporter réponse à l'ensemble des demandes et moyens excipés.

Le respect de l'obligation de motivation de la décision permet au justiciable, fut-il débouté, de considérer qu'il a été entendu et jugé équitablement.

B. La compétence

L'exigence de formation :

Le devoir de légalité du juge s'exprime dans la maîtrise de la connaissance des lois et des règles applicables, de fond comme de procédure, il implique un impératif de formation initiale et d'actualisation régulière de ses connaissances.

N'étant pas nécessairement un professionnel du droit stricto sensu, le juge, bénévole élu, a l'obligation d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Son devoir de formation relève des « devoirs de sa charge ».

Cette obligation déontologique de formation a été soulignée par la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 4 mai 2012. Le Conseil a constaté que les conditions d'éligibilité aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce présentent de réelles garanties en termes de compétence professionnelle.

Cette obligation de formation initiale et continue est désormais consacrée par la loi.

Il est recommandé au chef de juridiction de tenir les juges informés des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles.

Le secret et la confidentialité

A. Le secret des délibérations

Par son serment, le juge s'engage « à garder le secret des délibérations ». Cette obligation relève à l'évidence des devoirs de la charge du juge.

Faute disciplinaire, la violation du secret par une personne qui en a été dépositaire « en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire » est aussi un délit sanctionné par l'article 226-13 du Code pénal.

Le secret des délibérations est absolu, en toutes circonstances.

Il est la condition essentielle de la confiance entre les juges appelés, lors du délibéré, à s'exprimer librement, échanger leurs réflexions, leurs analyses avant de rendre leur décision. Le juge ne saurait ainsi divulguer à quiconque, au sein du tribunal comme à l'extérieur, la position dissidente qu'il peut avoir eu au sein de la formation collégiale ayant rendu une décision contraire à son opinion, non plus que la position des autres juges participant à cette formation.

B. La confidentialité

Au-delà du cercle strict du secret des délibérations, on peut considérer qu'il existe un espace ouvert à une confidentialité partagée au sein du tribunal, entre personnes ayant ou pouvant avoir besoin de savoir.

Il peut arriver en effet que pour des motifs juridiques, le juge éprouve le besoin de partager sa réflexion ou d'être éclairé sur des pratiques, sur une jurisprudence ou sur des précédents. Ce partage d'informations n'est pas interdit.

A fortiori, sont recommandés les échanges institutionnalisés entre juges dans un souci d'harmonisation de la jurisprudence du tribunal.

Hors le tribunal, le juge ne s'exprime pas sur les causes dont il est susceptible d'être saisi, ce qui pourrait entraîner une violation du secret des délibérations, et génèrerait un doute légitime sur son impartialité. Il ne révèle pas davantage d'informations tirées des causes dont sont saisis d'autres juges de la juridiction.

Le juge ne doit pas communiquer avec les médias sur les affaires dont sa juridiction est saisie. La communication institutionnelle du tribunal relève exclusivement de la compétence du président.

Si le juge est appelé, en dehors de son activité de juge, à devoir s'exprimer publiquement dans un cadre professionnel ou privé, il veille à ne pas faire état de sa qualité de juge et à observer la plus grande prudence afin de ne pas porter atteinte à l'image de la justice.

La protection du secret des affaires dans la juridiction commerciale

Le juge peut se trouver dépositaire d'informations relevant du secret des affaires commerciales, dans le cadre du contentieux général, comme dans celui des procédures collectives, ou de la prévention. Il peut également se trouver détenteur d'informations relevant de la vie privée, dans le cadre du traitement des entreprises en difficulté.

Le respect de la confidentialité s'impose :

- au sein du tribunal, où le juge s'interdit notamment de communiquer les informations qu'il a pu recueillir dans le cadre de sa mission au titre de la prévention des entreprises en difficultés ;
- à l'extérieur du tribunal, que ce soit dans la vie privée ou la vie publique du juge, et notamment dans le cadre de son activité professionnelle.

La loyauté

Le serment du juge consacre son devoir de loyauté. Il emporte engagement de loyauté à l'égard de ceux qui composent la communauté de travail de la juridiction, ainsi que dans les relations du juge avec son environnement, tout autant que dans l'exercice de sa mission.

Dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun, l'obligation de loyauté du juge du tribunal de commerce l'engage à l'égard du tribunal au respect de toute règle, charte ou règlement intérieur, établis pour le bon fonctionnement de la juridiction. Il est tenu de se conformer aux ordonnances que le président du tribunal prend en matière d'administration judiciaire (article R. 722-6 du code de commerce).

L'obligation de loyauté l'engage également à l'égard du président du tribunal, afin de le mettre en mesure d'exercer les responsabilités qui sont les siennes dans l'organisation et la bonne administration de la juridiction :

- il doit lui faire part, sans attendre, d'événements professionnels ou personnels susceptibles d'induire des difficultés et des incompatibilités dans l'exercice de sa fonction ;
- il l'informe des difficultés rencontrées dans l'exécution du service qui lui est confié ;
- dans le cadre de la confidentialité partagée, le juge le tient également informé de l'évolution de dossiers sensibles, médiatiques, susceptibles de troubler l'ordre public, ou encore de tout évènement pouvant troubler le bon fonctionnement du tribunal.

L'obligation de loyauté l'engage aussi à l'égard des autres juges du tribunal :

- il doit s'abstenir de donner un avis dans un dossier qui ne le concerne pas dans sa fonction, a fortiori s'il y a un intérêt personnel, direct ou indirect ;
- il ne doit pas entraver le travail d'un autre juge, critiquer ou attaquer ce dernier.

Le juge est garant du respect de la procédure. Il exerce les pouvoirs que les textes lui confient sans les outrepasser. Il applique loyalement les principes directeurs du procès, et notamment le principe du respect des droits de la défense et le principe du contradictoire.

La diligence et la disponibilité

L'un des principes du procès équitable : « les décisions de justice doivent être rendues dans un délai raisonnable » (article 6.1 CEDH, art. L. 111-3 du Code de l'organisation judiciaire), impose au juge un devoir de diligence.

Il doit avoir conscience que sa décision est attendue par le justiciable et que son laxisme ou sa négligence dans le traitement des affaires ne peuvent qu'avoir des répercussions négatives pour celui-ci, pour l'ordre public et pour la crédibilité de la justice.

Dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, il s'interdit toute absence injustifiée, et tout retard dans l'exécution de ses missions. Il ne peut refuser de traiter les procédures qui lui sont confiées.

Il veille, en exerçant pleinement les attributions que lui confère le code de procédure civile, à prévenir tout retard injustifié de nature à nuire au bon déroulement du procès.

Le président d'audience doit indiquer la date du prononcé du jugement (article 450 du code de procédure civile). Le respect de cet engagement impose au juge diligence quant au délibéré et à la rédaction du jugement. Un report du délai doit être exceptionnel et motivé.

En matière de procédure collective le devoir de diligence s'impose particulièrement au juge-commissaire « chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure » (article L. 621-9 du code de commerce) compte tenu des enjeux sociaux et économiques forts qui concernent non seulement l'entreprise en difficulté mais aussi ses partenaires économiques.

Un certain nombre de décisions relèvent de la compétence exclusive du juge-commissaire : il doit donc être particulièrement vigilant à statuer par ordonnance dans des délais respectant cette exigence de diligence. Celle-ci s'impose non seulement dans l'exécution de ses diligences propres mais également dans la surveillance des délais impartis aux organes de la procédure et à tout intervenant.

Il veille ainsi à ce qu'il soit procédé à des opérations de répartition partielle des fonds portant sur des créances non contestées et il est très attentif au respect des délais de clôture fixés par le tribunal.

L'attention à autrui

L'attention aux autres, qui relève de l'humanisme et de l'impartialité, est une qualité attendue du juge.

Le respect dû à autrui

Le juge est dépositaire d'une fonction d'autorité.

Le respect de la justice et des personnes lui interdit d'avoir un comportement condescendant, désinvolte ou simplement contraire à la bienséance. Il s'oblige à une totale neutralité dans ses comportements et dans ses expressions afin qu'un plaideur ne puisse avoir le sentiment de ne pas bénéficier de la même considération que l'autre plaideur.

Le président de la formation de jugement veille à la police de l'audience (articles 438 et 439 du code de procédure civile¹) en s'assurant que chacun ait la possibilité de s'exprimer librement à son tour et que chaque intervenant a un comportement empreint de courtoisie à l'égard de tous les autres.

Le juge a un devoir de bienveillance et d'explication à l'égard de ceux qui comparaissent en personne et qui ne sont pas nécessairement au fait des règles de procédure.

L'écoute

Le principe du procès équitable impose, de la part du juge, une écoute attentive de tous et un esprit disponible et ouvert.

Le justiciable doit non seulement bénéficier d'une écoute attentive mais également avoir le sentiment d'avoir été entendu.

La délicatesse

La délicatesse est l'expression d'une sensibilité morale et d'un comportement humain respectueux dans ses relations à l'autre, aussi bien dans ses actes que dans ses expressions orales. Elle est exigée du juge tant à l'égard de ses collègues et de ses collaborateurs, même occasionnels, qu'à l'égard des autres autorités, judiciaires, administratives ou politiques.

Dans un procès, les plaideurs peuvent se sentir lésés dans leurs intérêts, agressés dans leurs biens, et quelquefois dans leur honneur. Impressionnés par l'appareil et le protocole judiciaire, ils ne comprennent pas toujours les exigences de la procédure.

Dans ses propos, ses écrits ou son attitude, le juge s'attache à respecter la dignité du justiciable.

Il s'oblige à ce que ses propos soient intelligibles par ses interlocuteurs quels que soient leur culture, leur situation ou leur état. Il est attentif à ce que ses écrits puissent être aisément compris par tout justiciable. Il doit pour ce faire veiller à la clarté de sa motivation et à la compréhension de ses décisions et user d'une terminologie accessible au plus grand nombre.

^{1.} Article 438 du CPC : « Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté . Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état ».

Article 439 du CPC : « Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit.

Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle ».

Conclusion

Bénévoles, disponibles et engagés au service de la justice commerciale indépendamment de leurs activités professionnelles, les juges consulaires rendent la justice « au nom du peuple français ».

Puisant leur légitimité dans l'élection par leurs pairs, cette haute responsabilité leur commande de respecter les valeurs fondamentales consacrées par la loi, ainsi que les obligations déontologiques majeures développées dans le présent recueil.

Appelé à être enrichi des différents et successifs avis du Collège de déontologie, ce recueil a vocation à éclairer les juges consulaires, en favorisant la diffusion de la culture déontologique au sein des tribunaux, et les chefs de juridiction pour mener l'entretien déontologique à l'occasion du dépôt de la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 722-21 du code de commerce (cité supra)

Il constituera une référence pour les instances mises en place en application des articles R. 721-20 et R 721-22 du code de commerce¹, le Collège de déontologie d'une part et le référent désigné par le premier président dans chaque cour d'appel d'autre part.

Sa publication devrait faciliter la mise en place, au sein de chaque tribunal, d'une veille déontologique avec l'instauration d'une commission de déontologie constituant un vecteur important pour irriguer cette culture déontologique.

L'autorité et la légitimité qui sont celles du président de la juridiction le désignent de manière privilégiée pour occuper ce rôle de garant de la déontologie, assister les juges dans leurs questionnements, régler les situations délicates, ou encore déterminer de bonnes pratiques issues des échanges et de la concertation internes.

^{1.} Articles R.721-20 du Ccom : Un collège de déontologie, placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce, est chargé de favoriser la bonne application des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce. Il lui appartient, à ce titre :

^{1°} De donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel;

^{2°} D'émettre des recommandations de nature à éclairer les juges des tribunaux de commerce sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques qui s'appliquent à eux dans l'exercice de leurs activités.

Le collège de déontologie rend publics, sous forme anonyme, les avis et recommandations qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des juges des tribunaux de commerce ».

Article R.721-22 du Ccom : Un magistrat du siège désigné par le premier président de chaque cour d'appel parmi les magistrats de la cour est chargé de répondre à toute demande d'avis sur une question déontologique dont le président d'un tribunal de commerce situé dans le ressort de la cour peut le saisir, d'initiative ou sur la demande d'un juge de sa juridiction.

Ce magistrat veille, dans ses avis, au respect des obligations déontologiques figurant dans le recueil mentionné à l'article R. 721-11-1. Il prend en compte les avis et recommandations émis par le collège de déontologie prévu à l'article R. 721-20.